

# NOUVELLES POLITIQUES

## NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

DECADI 20 Ventôse.

( Ere vulgaire )

Jeudi 10 Mars 1796.

*Nouvelles avantageuses des Etats-Unis d'Amérique. — Dispense des habitans des provinces prussiennes de la rive gauche du Rhin, de payer l'emprunt forcé. — Evénement arrivé à Paris sur le boulevard des Italiens. — Lettre au ministre de la police générale aux administrations municipales du canton de Paris. — Anecdote sur le prince de Condé.*

## A V I S.

*Le bureau d'abonnement des Nouvelles Politiques est toujours rue des Moulins, n<sup>o</sup>. 500.*

*Le prix actuel est de 500 liv., en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.*

*Le prix, en numéraire, est de 25 livres pour un an, 13 livres pour 6 mois, et 7 livres pour 3 mois.*

*Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.*

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*De Boston, le premier janvier.*

Les dissensions qu'on a travaillé si long-tems à semer dans les Etats-Unis entre le peuple & le gouvernement, semblent être enfin détruites depuis que le congrès, après de longues & vives discussions, a voté une adresse au président Washington. Dans cette adresse, le congrès approuve les mesures adoptées par lui pour maintenir l'indépendance, la tranquillité & le commerce de l'Amérique Septentrionale.

Après avoir conclu la paix avec les Indiens, le président a invité le congrès à s'occuper de loix relatives aux moyens de défense générale des Etats-Unis, au paiement des dettes publiques, aux banqueroutes, &c.

Les partisans les plus abusés d'un changement dans la forme du gouvernement, sont forcés de reconnoître combien notre commerce s'est accru, ainsi que notre population.

## I T A L I E.

*De Milan, le 15 février.*

La gazette de cette ville (le *Courier de Milan*), qui

se fait sous les yeux du ministère, & qui est très-répandue en Italie, annonce avec complaisance, que, quoique le terrorisme soit incontestablement rétabli en France; beaucoup de feuilles françaises ont repris en grande partie cette liberté qu'elles avoient déployée après la mort de Robespierre & sur-tout avant l'époque du 13 vendémiaire. Ce n'est pas, ajoute-t-elle, qu'aucune soutienne le royalisme à visage découvert & avec cette liberté d'opinion qui fut plusieurs fois décrétée; ce n'est qu'indirectement qu'elles attaquent le gouvernement présent. Le gazetier de Milan divise en trois classes les papiers nouvelles de Paris, en royalistes, républicains & jacobins.

L'objet de cette dissertation, dont on appréciera la justesse à Paris, est de faire connoître les papiers français qui méritent la confiance des étrangers, au gré des rédacteurs de Milan, & de décrier les gazettes italiennes de Lugano & de Florence, qui ne copient pas comme eux, uniquement les *royalistes*.

En Italie, comme dans les autres pays, les gens de bon sens ne sont pas dupes des déclamations contre les moyens employés pour continuer la guerre avec vigueur; ils ne méritent pas plus le nom de terroristes en France que chez les coalisés; ils sont les mêmes chez les uns & chez les autres; & en effet, sans des moyens de rigueur comment les coalisés trouveroient-ils l'argent & les hommes nécessaires pour poursuivre une guerre qui, chez eux n'est pas nationale, & qui n'a pour objet que d'affermir & d'étendre le despotisme?

Ici comme dans le reste de l'Italie, on cherche à dissimuler la peur que l'on a des français, en ne présentant leur armée que comme très-foible en nombre, dépourvue de tout & sujette aux désertions. On prétend que, les malades compris, elle est tout au plus de 25 mille hommes; qu'un corps de français de 500 hommes, placé au poste important de Saint-Jacques, a déserté avec armes & bagages; & qu'un autre corps de 2200 a déserté de Garresio & est passé en Piémont avec ses officiers, &c. La nouvelle de ces désertions n'étant point confirmée par

*De Paris, le 19 ventôse.*

Les rapports officiels des armées sardes & autrichiennes, on commence à en douter: on ajoute aussi quelque croyance aux nouvelles de Suisse & de Gènes, qui portent déjà à 50 mille hommes l'armée française qui est dans la rivière.

On dit que les renforts autrichiens que l'on attend & qui commencent à arriver, porteront l'armée de l'empereur à plus de 40 mille hommes des meilleurs troupes.

On a de la peine à croire que sa majesté soit en état d'envoyer des forces aussi considérables & qu'elles arrivent à tems pour empêcher les français de tenter l'invasion de la Lombardie.

Plusieurs officiers autrichiens croient que l'armée impériale formera un cordon défensif; mais ce système, qui a toujours été funeste aux autrichiens, deviendra impraticable si les français se présentent en masse, comme on a lieu de le craindre.

Le bruit s'est répandu à Milan, que le baron de Vins reprendra le commandement de l'armée d'Italie. Ce rapport paroît peu probable; il est certain, cependant, que ce général a été conservé dans toutes ses charges & dignités, & qu'il est protégé par l'archiduc de Milan dont il avoit adopté les plans.

## A L L E M A G N E.

*De Wesel, le 25 février.*

Le commissaire Joubert a dispensé de l'emprunt forcé les habitans des provinces prussiennes de la rive gauche du Rhin, jusqu'à la décision qu'il a demandé à ce sujet au directoire exécutif; & l'agent national Cazelli a adressé à l'administration centrale de la Gueldre l'écrit suivant:

« Les cantons prussiens ne peuvent être mis à contribution. Laissez contribuer les habitans du canton de Reinberg selon leurs moyens; ne négligez point cet avis, il y va de votre responsabilité. »

Il s'est répandu tout-à-coup en Allemagne le bruit que des ouvertures de paix faites récemment ont été généralement accueillies par les puissances belligérantes, & que l'armistice sera prolongé de quelques mois. Cependant on voit que les armées respectives se mettent, avec toute la diligence possible, en mesure de recommencer les hostilités. Il est peut-être moins difficile qu'on ne pense de concilier ces contrariétés apparentes, en combinant combien d'intérêts opposés & divers agissent dans le moment actuel sur les principaux acteurs de la guerre actuelle; certainement ces acteurs ont tous un besoin commun de la paix; mais chacun d'eux voudroit réussir par un grand appareil de puissance, à obtenir des conditions exclusivement avantageuses. Plus il est difficile de concilier tant de prétentions contradictoires, plus les partisans du despotisme militaire essayent de prouver que c'est la seule force des armes qui doit décider le procès sanglant des nations, sans aucun égard pour les principes de justice & d'équité qui seuls font les paix solides & durables.

Le gouvernement de Berne a fait démentir officiellement le bruit répandu que l'Angleterre prenoit à sa solde le régiment d'Ernest suisse. Il paroît aussi que si quelques soldats de cette nation se rendent en Corse avec les troupes que l'Angleterre y fait passer: aucun corps suisse avoué par les cantons ne fait partie de ces troupes, le corps helvétique étant bien déterminé à maintenir sa neutralité.

Hier 17, entre onze heures & midi, sur le boulevard des Italiens, un charretier frappa un jeune enfant, le fit tomber. Dans sa chute, il se fendit la levre supérieure. A la vue de son fils en sang, le pere accourt, & le croyant sans doute beaucoup plus blessé qu'il ne l'étoit, s'irrite contre le charretier, lui reproche sa grossièreté, sa dureté; enfin, violemment agité par le sentiment de la colere & de la vengeance, le malheureux pere tombe sur la place, suffoqué en quelque sorte par l'excès de ces deux passions. Il fut transporté dans cet état au café du Mont-Blanc, où il expira devant moi. J'ai cru ce trait digne de remarque, & je vous engage à le publier.

P U C H E T.

On assure que le ministre de la police générale a donné, avant-hier, sa démission au directoire exécutif; on ne dit pas qu'elle ait été acceptée, mais on dit que si elle l'étoit, il seroit question de conférer au citoyen Merlin le ministère des relations extérieures.

Il paroît deux arrêtés du directoire exécutif en date du 11 ventôse. Le premier supprime l'agence de l'habillement des troupes, & règle l'ordre ultérieur à suivre dans cette partie de l'administration. Par l'autre il déclare que le citoyen Faypout, a bien rempli les fonctions de ministre des finances, & que ses comptes sont parfaitement en règle.

Nous venons d'apprendre que le célèbre Raynal est mort presque subitement à Chaillot, âgé de 84 ans: quelq'un des amis de ce philosophe éloquent, de cet illustre bienfaiteur des lettres & de l'humanité, s'empressera sûrement de rendre un hommage public à sa mémoire.

Casnova, célèbre professeur à l'académie de sculpture & d'architecture de Dresde, est mort dernièrement dans cette même ville.

La mort vient d'enlever aussi une artiste célèbre, dont les amateurs du théâtre se rappellent le talent inimitable avec le plus vif intérêt. C'est la citoyenne Dangeville, qui fit si long-tems l'honneur de la scene française, toujours vraie, toujours auprès de la nature; on peut dire d'elle, qu'elle fut une artiste d'histoire & non de genre; si on peut appliquer, comme nous n'en doutons pas, cette distinction réservée jusqu'ici à la peinture, aux peintres des mœurs & des caractères qui sont la toile sur laquelle les grands comédiens doivent exercer leur génie & leurs pinceaux.

On sait que la publication des prétendus préliminaires de paix, dont nous avons déjà révoqué doute en l'authenticité, n'est qu'une manœuvre d'agiotage. Un Juif avoit fait imprimer & répandre à Londres une fausse édition de la feuille française du 10 février où il inséra ces prétendus préliminaires; il a gagné 40000 liv. sterl. en profitant de la hausse subite causée par cette nouvelle, pour vendre une grande quantité d'effets de banque qu'il avoit achetés à vil prix.

Le ministre de la police générale de la république présente le citoyen rédacteur de la feuille intitulée les *Nouvelles*

*Politiques nationales et étrangères, insérer la pièce ci-jointe dans son prochain numéro.*

*Le ministre de la police générale aux administrations municipales du canton de Paris.*

Paris, le 17 ventôse, l'an 4<sup>e</sup> de la république française.

La convention nationale, citoyens, a recommandé ponctuellement à tous les républicains, à tous les amis de la liberté, la surveillance de l'exécution du décret du 3 brumaire, consignée dans l'article XVI; mais ce que, simples citoyens, vous n'êtes appelés qu'à surveiller, fonctionnaires publics, votre devoir est de l'exécuter.

Un des objets principalement confiés à vos soins, c'est l'exécution des loix de 1792 & 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion; pourquoi faut-il cependant que j'aie à vous demander aujourd'hui ce que vous avez fait à cet égard? Sera-ce sous les yeux mêmes du corps législatif, du gouvernement, que les fonctionnaires publics se rendront coupables de négligence? Est-ce dans cette commune, où la raison publique a plus qu'ailleurs acquis de la maturité, où la philosophie a neutralisé l'influence du fanatisme, que les prêtres trouveront un asyle contre les loix qui les frappent.

Relisez, citoyens, l'article X du décret du 3 brumaire. « Les loix de 1792 & 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret. » Telle est l'obligation qui vous y est expressément imposée; la peine est à côté qui menace ceux qui négligeroient de la remplir, & cette peine est de deux années de détention.

Sans doute la crainte de l'encontre ne sera pas ce qui provoquera votre activité; vous obéirez à un sentiment plus digne de vous, à votre amour pour la liberté, dont vous êtes les enfans; pour les loix, dont vous êtes les magistrats.

Veillez donc sans relâche, agissez avec fermeté; autant il me seroit pénible d'avoir à me plaindre de votre in-souciance, autant il me sera doux de vous féliciter de votre zèle, & d'en voir les heureux effets.

Salut & fraternité, Signé, MERLIN.

ANECDOTE SUR LE PRINCE DE CONDÉ.  
(Voyez la feuille d'hier.)

Le prince de Condé avoit depuis long-tems le projet de passer le Rhin pour entrer en Alsace avec sa petite armée. Il avoit fait passer à la cour de Vienne & à ses généraux des mémoires pour prouver la possibilité & l'utilité de cette mesure, & Pon avoit enfin paru y consentir.

Le 15 novembre dernier, le général Wurmser écrivit au prince que le général Melas étoit chargé de lui remettre un modèle de proclamation que sa majesté impériale desiroit qu'il publiât en entrant sur le territoire de France. Le général Melas la lui remit en effet, mais en lui déclarant, de la part du général en chef, que cette proclamation devoit être publiée *telle qu'elle étoit et sans aucun changement*.

Dans cette proclamation, le prince devoit annoncer que sa majesté l'empereur, par une suite de la guerre injuste que lui avoit déclarée, au nom de la France, un parti de factieux, ordonnoit à son armée d'entrer en France; mais que le roi (Louis XVIII) étant convaincu de la *manière la plus satisfaisante* que sa majesté impériale

n'entendoit aucunement envahir ni démembrer la France, le prince, en vertu d'un ordre exprès du roi & au nom de sa majesté très-chrétienne, enjoignoit à tous les habitans sans distinction, non-seulement de ne pas contrarier les opérations de l'armée impériale & royale, mais même de la regarder comme l'armée d'un souverain ami; de soutenir de tout leur pouvoir les opérations contre l'ennemi commun, & par là de remplir les vœux de sa majesté en concourant au bien-être de la France, en imitant l'exemple des Français qui étoient restés fideles à leur religion & à leur roi.

Le prince de Condé répondit que quant à l'objet principal de la proclamation, il n'avoit aucune objection à faire, persuadé que l'empereur déclareroit de son côté qu'il n'avoit en vue ni l'invasion, ni le démembrement de la France; mais il demandoit que deux ou trois expressions seulement fussent changées; qu'au lieu d'affirmer, par exemple, que le roi étoit *convaincu de la manière la plus satisfaisante*, ce qui seroit proclamer à toute l'Europe un fait qu'il ne pouvoit pas savoir, il dit simplement: *La proclamation du général de l'empereur m'ayant convaincu de la manière la plus satisfaisante, &c.* Il demandoit aussi la suppression des mots, *par ordre exprès du roi*, attendu qu'il n'avoit reçu aucun ordre à ce sujet; il proposoit d'ajouter après ces mots: *Les opérations de l'armée impériale et royale, ceux-ci, et du corps que nous commandons*; il demandoit enfin de changer ainsi la phrase de la fin: *en imitant l'exemple des braves français qui, comme nous, sont restés fideles à leur religion et à leur roi.*

Le 18, le chevalier Lajard porta cette réponse au général Wurmser, qui écrivit au prince le 26, que les changemens de circonstances qui avoient eu lieu dans les quartiers occupés par le corps de son altesse, rendant fort incertains les avantages qu'en s'étoit proposés par le passage du Rhin en cet endroit, il avoit été résolu d'employer ce corps sur la rive droite du fleuve, de manière à lui laisser les moyens d'augmenter sa force par le voisinage d'une province où le prince avoit beaucoup de partisans. Il ordonnoit en conséquence à son altesse de se porter le premier décembre à Wisloch, & d'y attendre les ordres pour sa destination ultérieure.

Le prince répondit qu'il obéiroit aux ordres de son chef, mais en faisant de vives réclamations pour le premier projet qui avoit été arrêté, de passer le Rhin & d'entrer en Alsace; mesure qu'il regardoit comme décisive & d'un succès presque certain. Ses remontrances furent inutiles, & il ne fut plus question de passer le Rhin.

Cette anecdote suffiroit pour expliquer la parfaite inutilité dont le corps de Condé a été dans cette guerre; beaucoup d'autres faits de ce genre prouvent que les princes sont bien loin d'avoir jamais eu beaucoup de crédit sur la coalition. On croit être sûr que l'empereur a constamment refusé son consentement à ce que Louis XVIII quitta Véronne, & la même menace de licencier le corps du prince de Condé s'il persistoit dans cette résolution.

#### CORPS LEGISLATIF.

#### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen THEBAUDEAU.

Séance du 19 ventôse.

Le conseil renvoie à l'examen d'une commission un projet de résolution sur le mode d'après lequel les places

Instituteur pour les écoles publiques doivent être accordés.

Joussou soumet à la discussion deux projets de résolution tendant à ce que le directoire exécutif soit chargé de remplacer provisoirement les membres des administrations où la totalité de ceux qui les composent auroient été destitués ou auroient donné leur démission.

Cette proposition est adoptée.

Une autre disposition du second projet a été rejetée par la question préalable; elle tendoit à ce que le directoire exécutif fut chargé aussi de remplacer les présidens des administrations départementales ou municipales qui auroient été destitués ou qui auroient donné leur démission.

Un membre représente que cette disposition est contraire à la constitution, qui veut que dans le cas dont il s'agit les membres qui restent dans les administrations s'ajougnent eux-mêmes temporairement un nombre de membres égal à celui des destitués & démissionnaires.

Cet avis, appuyé par Dumolard, a prévalu.

L'assemblée électorale du département du Doubs s'étoit divisée en deux sections; toutes deux avoient fait des élections; Leconte propose de déclarer nulles celles faites par la portion des électeurs qui se sont réunis aux Bénédictins de Besançon. Il représente que ce n'étoit pas le lieu fixé par la loi pour procéder aux élections: cette partie d'électeurs n'étoit d'ailleurs qu'une émanation du corps électoral légal, & s'étoit assemblée contradictoirement aux loix.

Ce projet de résolution est adopté.

Fermond obtient la parole au nom de la commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif envoyé avant-hier, & relatif aux domaines nationaux mis à la disposition du directoire exécutif.

Le rapporteur expose que la commission a eu diverses conférences avec le ministre des finances, & qu'elle s'est convaincue que s'il falloit hâter par la vente des domaines nationaux la rentrée des assignats, il falloit assurer le service.

On demande l'impression & l'ajournement, les uns à demain, d'autres à après-demain.

Pour demain ce ne seroit pas la peine d'ajourner, dit Doulet; il faut avoir le tems de méditer le projet; nous avons trop décrété de confiance.

L'intérêt public, lui crie-t-on: il ne faut pas, répond-il, sous le prétexte de l'intérêt public, venir nous commander des résolutions; nous devons tout discuter.

Le projet a si peu d'articles, dit Couppé, du Nord.

Ce n'est pas le nombre des articles qui en fait l'importance, dit une voix.

Couppé, à cause de l'urgence, insiste, & le conseil ajourne la discussion à demain.

On fait une seconde lecture du projet, & ensuite la lecture d'un projet pour le mode de vente des domaines nationaux.

L'impression en est aussi ordonnée.

Fermond propose un projet de résolution, portant en substance,

1°. Que la loi qui met à la disposition du directoire exécutif des domaines nationaux, estimée par aperçu 800 millions, est rapportée; ces domaines seront réunis aux autres affectés pour gage aux assignats;

2°. La vente de domaines nationaux, fixée par la loi d'avant-hier à un milliard, sera de 1800 millions;

3°. Il sera formé pour 600 millions de mandats qui seront déposés à la trésorerie, & qui n'en pourront sortir que sur les crédits ouverts aux ministres.

4°. Les porteurs de ces mandats pourront se présenter à l'administration de ce département où sera situé le bien national qu'ils voudront acquérir. Il leur sera adjugé auprès de l'estimation, à la condition d'en payer la moitié en vingt-quatre heures & le reste dans le mois;

5°. L'estimation se fera par dix experts nommés l'un par l'acquéreur, l'autre par le département; en cas de contestation, le département en nommera un troisième;

6°. Cette estimation ne pourra être moindre que celle faites antérieurement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen REGNIER.

Séance du 19 ventôse.

Sur le rapport de Pougard du Limbert, le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution qui fixe à Compiègne le placement de l'école centrale du département de Seine & Oise.

On lit une résolution relative au prompt recouvrement de l'emprunt forcé. — Dupont de Nemours demande le renvoi à une commission pour examiner l'article de cette résolution qui prononce la contrainte par corps. Ce ne sont que les richesses, & non les personnes, qui contribuent à l'emprunt, dit-il; cela est surtout vrai lorsqu'il ne s'agit que d'emprunt. Avec cet article, on arrêtera l'homme qui, avant que d'avoir payé son emprunt forcé, aura donné à son créancier quelques effets pour se libérer, parce qu'on prétendra qu'il a soustrait des meubles au paiement de l'emprunt forcé.

Vernier répond que l'article ne contraint par corps que ceux des contribuables qui seront convaincus d'avoir soustrait leurs effets à cet emprunt. — Le conseil approuve la résolution.

Il en approuve aussi une seconde qui proroge jusqu'au premier messidor le délai fixé au premier germinal pour l'établissement du régime hypothécaire.

Une troisième qui prescrit la marche à suivre pour faire contribuer à l'emprunt forcé les entrepreneurs, régisseurs & autres employés civils près les armées.

Une quatrième qui défend à tout fonctionnaire public d'entrer désormais en exercice avant d'avoir prêté le serment de haine à la royauté; ceux qui ne l'auroient prêté le feront dans trois jours, ou seront déportés.

Plusieurs autres résolutions sont renvoyées à l'examen de commissions.

\* \* Relation de l'Ambassade du lord Macartney à la Chine, dans les années 1792, 1793 et 1794; contenant les diverses particularités de cette Ambassade, avec la description des mœurs des Chinois & celle de l'intérieur du pays, des villes, &c.

Traduite de l'Anglais sur la seconde édition d'Anderson, employé à la suite de son excellence le comte de Macartney, ambassadeur du roi de la Grande Bretagne auprès de l'empereur de la Chine.

A Paris, chez Denné le jeune, libraire, rue Vivienne; Boacquillon, cloître Saint-Honoré; & Peisson, rue de la Loi.

Nous donnerons une notice de cet ouvrage curieux.